



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/215

ARRETE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande du CIRQUE DE NICE représenté par Mr Rodolphe CORNERO
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, qu'il y a lieu de neutraliser une partie du parking en matière du Salève

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ARR 2023-203

ARTICLE 2 :

Pendant la période du dimanche 30 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus, le CIRQUE DE NICE est autorisé à occuper une partie du parking en gravier aux Dronières sur la commune de CRUSEILLES

Un espace de 5 mètres de large devra être respecté entre le pumtrack et l'emprise du cirque.

ARTICLE 3 :

Le gérant du cirque sera chargée :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'occupation

Il sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 4 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- LE CIRQUE DE NICE

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,

- L'ASVP de la commune de CRUSEILLES

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à CRUSEILLES, le 12 octobre 2023

Madame le maire,

Sylvie MERMILLOD

Affiché le : 12 OCT. 2023